

tel procès sera intenté ou commencé sous six mois de calendrier, immédiatement après la commission du fait, ou en cas qu'il y ait une continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier immédiatement après que tels dommages faits ou commis cesseront, et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle action ou procès, pourront plaider l'issue générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en évidence, dans tous procès intentés sur iceux, et qu'ils ont été fait en conséquence et par l'autorité du présent acte, et s'il paroît qu'il a été fait ainsi, ou si quelque action, ou procès est intenté ou fait après le tems ci-devant limité pour intenter ou faire iceux ou si le demandeur ou les demandeurs est ou sont mis hors de procès ou déboutés, ou discontinu ou discontinuent son ou leur procès, ou action, après la comparution du défendeur ou défendeurs ; ou s'il est rendu jugement contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs aura ou auront les dépens en entier, et auront tel recours pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont, suivant la loi, pour dépens de procès dans d'autres cas.

*Issue générale.*

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporation, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans le présent acte.

*Réserve des droits de Sa Majesté.*

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit spécialement plaidé.

*Acte public.*